

## **GE\_GERICHTE ATA/510/2022 vom 17. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_510\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_510_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/510/2022 du 17 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/510/2022 del 17 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le refus de l'OCPM de délivrer une autorisation d'établissement au recourant.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

b. La LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

Selon l'art. 5 de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes du 22 mai 2022 (OLCP - RS 142.203), les ressortissants de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 OASA ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse.

L'art. 63 LEI est applicable lors de la délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE (art. 23 al. 2 OLCP).

c. Aux termes de l'art. 43 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins

- 8/14 - A/2032/2020 de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité aux conditions énumérées à l'al. 1. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (al. 5).

À teneur de l'art. 51 al. 2 let. b LEI, les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI.

Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 ; 2C\_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2 ; 2C\_1053/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.2 ; 2C\_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 ; 2C\_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1).

La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ATF 141 II 401 consid. 6.2.3 ; 135 II 265 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1018/2016 du 22 mai 2017 consid. 3.1).

d. Pour être valable, le refus d'autorisation ou la révocation de celle-ci ne se justifie que si elle constitue une mesure proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, au sens des art. 96 LEI et 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) à l'issue d'une pesée des divers intérêts en jeu (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La pesée des intérêts accomplie sous l'angle de la LEI se

- 9/14 - A/2032/2020 confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 précité consid. 7.1). 3)

En l'espèce, en sa qualité d'époux d'une ressortissante italienne, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP (art. 2 al. a ab initio LEI). Cet accord ne régit toutefois pas l'autorisation d'établissement (art. 2 al. 2 in fine LEI ; art. 5 et 23 al. 2 OLCP ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_308/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2), de sorte qu'il convient d'appliquer la LEI, en particulier les art. 43 al. 5, 51 al. 2 let. b et 62 al. 1 let. e.

Il ressort du dossier que le recourant s'est marié le 22 août 2013 et a eu son premier emploi, à temps partiel, à compter du mois de juin 2014. Jusque-là, il a vécu grâce à l'aide sociale touchée par son épouse. Certes, cet emploi, cumulé avec celui de barman sur appel, a permis au groupe familial de s'affranchir de l'aide sociale d'août 2014 à août 2018, étant précisé que de juin 2016 à avril 2018, le recourant a bénéficié de prestations de l'assurance-chômage. Il n'en reste pas moins que, depuis son mariage en août 2013 jusqu'au 31 janvier 2021, le groupe familial des époux a cumulé plus de CHF 115'000.- de prestations sociales. Contrairement à ce que soutient le recourant, les subsides d'assurance-maladie sont déjà déduits de ce montant. Cela ressort en effet des décomptes de

l'hospice général, selon lesquels les primes d'assurance-maladie sont prises en compte « subsides déduits ». L'aide financière est ainsi importante, quoi qu'en pense le recourant. Il relève certes à raison que ces prestations ont été versées sur la base d'une famille composée de quatre personnes, dont les deux filles de son épouse, nées d'un premier mariage. La question de savoir si, comme le prétend l'intéressé, il y a lieu de réduire le montant des prestations d'aide sociale au motif que les filles de son épouse ne seraient pas à sa charge au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI peut toutefois rester ouverte. En effet, même à admettre la déduction sollicitée de CHF 43'349.30, le montant des prestations déjà versées reste élevé (soit plus de CHF 70'000.-) et suppose un risque concret de dépendance de l'aide sociale, étant pour le surplus rappelé que contrairement à ce que prévoit l'art. 63 al. 1 let. c LEI, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige pas que la dépendance de l'aide sociale soit durable et significative.

Devant la chambre de céans, le recourant se prévaut de sérieux soucis de santé de son épouse. Toutefois, hormis un avis de sortie des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) attestant d'un bypass gastrique subi en juin 2020 en raison d'une obésité de grade III, il ne produit aucun document médical attestant d'une incapacité de travail de l'intéressée. Quant à sa propre situation médicale, le recourant a certes produit un rapport attestant d'une intervention chirurgicale en raison d'une hernie discale en mai 2017. Ce document ne permet toutefois pas de justifier l'absence de travail dès juillet 2017, étant précisé que son - 10/14 - A/2032/2020 incapacité de travail en lien avec l'intervention n'a duré que jusqu'au 22 juin 2017. Enfin, le recourant se prévaut du litige qui a entouré sa prise de gérance d'un café-bar pour démontrer sa volonté de développer son activité économique. Force est toutefois de constater que cette activité a duré trois mois, soit jusqu'à la résiliation du contrat de gérance en juin 2018. Depuis lors, et jusqu'à la conclusion du contrat de livreur le 30 décembre 2019, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait effectué des recherches d'emploi pour s'affranchir de l'aide sociale.

Le recourant affirme que la situation s'est améliorée et que sa femme exerce actuellement une activité lucrative. Il n'apporte toutefois aucune pièce à l'appui de cette allégation. Quant à l'activité de livreur qu'il exerce depuis décembre 2019, il ressort des pièces produites par l'intéressé que les revenus réalisés, soit en moyenne CHF 2'000.- nets par mois, ne lui ont, jusque-là, pas permis de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Les décomptes de l'hospice général afférant aux mois de janvier à juin 2020 attestent en effet de prestations d'aide sociale d'environ CHF 1'500.- par mois, en tenant compte des revenus du recourant. La chambre de céans relèvera d'ailleurs que, contrairement à ce que prétend le recourant, de tels revenus ne suffisent même pas à subvenir aux besoins d'un couple sans enfants (soit CHF 1'494.- à titre d'entretien de base pour deux personnes [CHF 977 x 1.53, selon l'ancienne teneur, applicable en l'occurrence, de l'art. 2 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 ; RIASI - J 4 04.01] + CHF 1'035.95 de loyer + CHF 380.- d'assurances maladie, subsides déduits). Enfin, l'hospice général a confirmé qu'en date du 2 février 2021, la famille était toujours au bénéfice de l'aide sociale. Eu égard à ces éléments, l'autorité précédente pouvait considérer qu'il existait un risque concret de dépendance à l'aide sociale. La décision litigieuse apparaît en outre proportionnée aux circonstances, l'intérêt privé du recourant à obtenir une autorisation d'établissement devant céder le pas à l'intérêt public à préserver les finances publiques, étant rappelé que son autorisation de séjour a été renouvelée. C'est partant à bon droit que le TAPI a confirmé le refus de délivrer une autorisation d'établissement au

recourant. Il est, toutefois, loisible au recourant de solliciter à nouveau la délivrance d'une telle autorisation après amélioration et stabilisation de la situation financière de sa famille.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 4)

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/14 - A/2032/2020 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.